

Paris, 28 Février 1969

ROGER HAUERT
AVOCAT À LA COUR D'APPEL
12, RUE CORTAMBERT
PARIS, XVII^e
TÉL. TROCADERO 41-73

Monsieur Joseph LANTHEMANN
Grand Lancy
GENEVE (Suisse)

Cher Monsieur,

Je vous remets, sous ce pli, un exemplaire du contrat dont nous avons arrêté les termes ensemble.

Cet exemplaire a été signé en ma présence par Madame Jeanne MODIGLIANI épouse NECHTSCHHEIN.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



ARCHIVES
LANTHEMANN

ARCHIVES
LANTHEMANN

Contrat et autorisation de « Catalogue Raisoné » sur Modigliani.

- 1) Madame Jeanne Modigliani (Nechtschein), filie unique, héritière et légatrice universelle du peintre Amedeo Modigliani (1884 - 1920): autorise, à partir du 28 février 1969, Mr Joseph Lanthemann — auteur de la « Critique de la Réalité » (théorie de « Philosophie universelle » et d'« Esthétique ») — réaliser le « Catalogue Raisoné » des tableaux, dessins, aquarelles et sculpt de son père. (Catalogue dont elle détient tous les droits.)
- 2) Le dit Catalogue est destiné à illustrer l'oeuvre complète de Modigliani, — à la préserver des faux et des tractations malhonnêtes, — à la préserver du mythe de faux dans lequel elle menace de sombrer. Le but de Mr Joseph Lanthema n'est pas l'intérêt argent mais l'intérêt littéraire et philosophique qu'est le sujet Modigliani, — un des plus grands et plus célèbres génies de la peinture et sculpture.
- 3) Les oeuvres reproduites dans le dit Catalogue (ainsi que le texte) seront au préalable vérifiées (par photographies, vue, ou documents) par Madame Jeann Modigliani pour ensuite y être reproduites, en plein accord, au Catalogue. Chaque photographie (objet de clichés) sera signée et approuvée par Mme Jeann Modigliani.
- 4) Les oeuvres reproduites dans le dit Catalogue seront basées sur les meilleures références et la plus rigoureuse bonne foi. Mr Joseph Lanthemann n'entrera pas dans les procédures d'attestation ou contestation de tableaux de Modigliani, il s'en remettra à Mme Jeanne Modigliani.
- 5) Un accord quant au texte littéraire du dit Catalogue sera fixé au 1er Octoi 1969. Ce texte comprendra des écrits de Jeanne Modigliani, de Mr Ponente, et de Mr Joseph Lanthemann. Ce dernier y écrira une « esthétique » sur Modigliani et son oeuvre ainsi que la préface. Le texte des : Jeanne Modigliani, Ponente et Joseph Lanthemann sera limité à 100 pages environ. — Il sera réparti ainsi : 1) 30 pages reproduisant le texte remanié du livre « Modigliani sans légende » écrit par Jeanne Modigliani. 2) 10 pages écrites par Mr Ponente, reproduisant des textes déjà publiés ou un nouveau texte concernant le dit Catalogue. 3) 60 pages texte de Mr Joseph Lanthemann.
- 6) Le caractère d'imprimerie sera du genre journal « le Figaro ». Le format du Catalogue aura 24 sur 30 cm environ (le papier sera blanc et lisse), il sera en un volume et inspiré, dans sa forme, du Catalogue Raisoné de L. Venturi sur Cézanne. Le prix imprimerie et clichetterie du dit Catalogue est de 600 000 à 800 000 fr. 1969.
- 7) Le dit Catalogue sera signé par Mr Joseph Lanthemann; il portera comme titre : Joseph Lanthemann (Catalogue Raisoné des oeuvres complètes de MODIGLIANI.) Les textes de Mme Jeanne Modigliani et Mr Ponente seront signés respectivement en fin de leurs textes.

- 8) Les photographies des oeuvres constitueront une « ana » et seront déposées en deux exemplaires chez Mme Jeanne Modigliani et Mr Joseph Lanthemann.
- 9) En vue de réalisation du dit Catalogue, Mme Jeanne Modigliani mettra aussitôt à la disposition Mr Joseph Lanthemann les photographies et reproductions (imprimés) des tableaux de son père qu'elle possède en ses archives.
- 10) Le coût (argent) et la réalisation matérielle du dit Catalogue seront assumés par Mr Joseph Lanthemann; il fera imprimer ce Catalogue en deux mille-cinq-cents exemplaires. Mille-cinq-cents de ces exemplaires appartiendront à Mme Jeanne Modigliani, tandis que Mr Joseph Lanthemann sera propriétaire de mille exemplaire. Le prix de l'exemplaire ne sera pas vendu au dessous de 1000 fr. 1969 (100 000 fr. anciens).
- 11) Mr Joseph Lanthemann garantit la vente (pour Mme Jeanne Modigliani) de cent exemplaires : dans les six mois après la publication du dit Catalogue. Il versera aussi ce jour à Mme Jeanne Modigliani, si elle le désire, vingt-milles fr. 1968 en avance sur les 100 exemplaires dont il lui garanti la vente.
- 12) L'argent des Catalogues vendus pour Mme Jeanne Modigliani lui sera versé directement.
- 13) Madame Jeanne Modigliani déclare nulle et illégale l'autorisation de « Catalogue Raisonné » qu'aurait établie la soeur d'Amedeo Modigliani à Mr Arthur Pfannstiel.
- 14) Monsieur Joseph Lanthemann a l'autorisation légale de Mme Jeanne Modigliani de faire toutes les démarches utiles (photographies, renseignements, annonces, etc.) concernant les oeuvres de Modigliani.
- 15) Madame Jeanne Modigliani se déclare légitime universelle, héritière et parfait connaisseur des oeuvres de son père. Notamment de la première période dont elle fut la seule à posséder des tableaux irréfutables (voir illustration page (planche) 17, 18,) de son livre « Modigliani sans légende »
- 16) Monsieur Joseph Lanthemann peut, également, fournir la preuve qu'il est un des meilleurs connaisseurs de l'oeuvre de Modigliani.
- 17) Un supplément de Catalogue est réservé pour les oeuvres de Modigliani découvertes après la publication du dit Catalogue.
- 18) En commun accord entre Mme Jeanne Modigliani et Mr Joseph Lanthemann les tableaux du dit Catalogue seront classés par époques et par références. Ainsi y seront reproduits: 1)-les tableaux dont l'avis d'authenticité est unanime et universel. 2)-les tableaux ayant moins de références, 3)-quelques tableaux dont l'unanimité n'est pas complète. 4) quelques tableaux absolument faux en guise d'illustration et de comparaison.
- 19) Les propriétaires des tableaux ne seront pas nommés. Y sera cependant nommé les anciennes collections. Le livre sera publié à compte d'auteur et ne passera pas par un éditeur.

ARCHIVES
LANTHEMANN

2°)

Le cas de force majeure (guerre - maladie - décès de Monsieur PONENTE ou de Madame Jeanne MODIGLIANI) n'annule pas l'autorisation de constituer le catalogue ici donnée à Joseph LANTHEMANN, cela vu que la grande majorité des tableaux sont, à ce jour, déjà vérifiés par Madame Jeanne MODIGLIANI?

Fait à Paris, le 28 Février 1969

Signé en parfaite légalité par les deux parties.

lu et approuvé Jeanne Modigliani

Madame Jeanne MODIGLIANI

Monsieur Joseph LANTHEMANN

lu et approuvé

J. Lanthemann

ARCHIVES
LANTHEMANN

- CERTIFICAT -

Je soussignée, Jeanne MODIGLIANI-NECHTSCHEN, autorise
par la présente Monsieur Joseph LANTHEMANN à constituer le catalogue
raisonné de l'oeuvre de mon Père, Amedeo MODIGLIANI.

Fait à Paris, le 28 Février 1969

J. Modigliani Nechtschen

Pour les œuvres d'art qui ne sont pas tombées dans le domaine public,
l'acquisition d'une photographie ne délivre pas le droit de reproduire
l'œuvre d'art photographiée. Aussi l'autorisation préalable de reproduction
doit-elle être toujours sollicitée soit de l'auteur ou des héritiers ou ayants
droit de celui-ci, soit encore des sociétés de perception, mandataires de
l'auteur ou des héritiers ou ayants-droit de celui-ci.
